Commission paritaire du 18 janvier 2012

Accord relatif a la prevoyance complementaire

Entre d'une part

La Caisse Regionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Bretagne et des Pays de la Loire dont le Siege Social est situe 23 Boulevard Solferino a Rennes, representee par son Directeur General, Monsieur Christian COCHENNEC

D'autre part, les organisations syndicales,

CFDT, representee par Messieurs Christian GUITTER, Christophe VEILLON et Jean-Luc FEUILLAS

SNEEMA-CFE-CGC representee par Messieurs Jean-Claude RICHARD, Eric GESBERT et Christophe Le PORT

CFTC representee par Madame Anne Murielle CESCHINO et Messieurs Jacques URIEN et Luc TANGUY

cfdt

JCR d,ts.

LT

AMC

JU

CG

Preambule

Conformement aux dispositions de !'article 8 de !'accord a dune determinee conclu le 15 fevrier 2011 sur la prevoyance complementaire, les parties se sont retrouvees durant le dernier trimestre 2011 pour etudier les modalites d'un nouvel accord et ont convenu des dispositions suivantes, objet du present accord.

Article 1- Objet

Cet accord a pour objet de definir les conditions d'une couverture complementaire de prevoyance a adhesion obligatoire en matiere de garantie deces, invalidite et remboursement des frais de sante dans l'entreprise au profit des salaries vises a !'article 2.

Cette couverture permet :

de completer totalement ou partiellement, en remboursement des frais exposes, au profit de ces salaries, les prestations servies par le regime de la securite sociale dont ils relevent;

de faire beneficier les salaries definis au point 2.2. du present accord de garanties invalidite et deces complementaires a celles dont ils beneficient au titre des prestations des Assurances Sociales Agricoles et d'AGRICA.

Article 2 - Beneficiaires

2.1. Prevoyance complementaire obligatoire de remboursement des frais de sante

Est et sera affilie obligatoirement au regime la totalite des salaries de l'entreprise presents et a venir, a compter de la date d'effet precisee d !'article 8.

Toutefois, par derogation au principe ci-dessus defini et sans remise en cause du caractere obligatoire du regime, les dispenses d'affiliation suivantes sont admises, dans l'etat actuel de la legislation sociale et fiscale:

salaries sous contrat a duree determinee (CDD).
Si le CDD ne souhaite pas adherer au contrat groupe, il doit manifester son refus ecrit sous 8 jours a compter de son embauche. A defaut, il est tenu de cotiser.
Lorsque la duree du COD est egale ou superieure a 12 mois, le salarie doit produire taus documents justifiant de la couverture souscrite par ailleurs. Lorsque la duree du CDD est inferieure a 12 mois, le refus n'a pas a etre justifie.

salaries pris en charge au titre de la couverture maladie universelle complementaire.
Le salarie est tenu de justifier de sa qualite. A defaut, il est tenu de cotiser. La dispense d'affiliation ne vaut que jusqu'a echeance du contrat individuel, sauf si la resiliation par anticipation est possible.

salaries beneficiant d'une couverture complementaire obligatoire dans le cadre d'un autre emploi (pluri-actifs).
Le salarie doit produire taus documents justifiant de la couverture souscrite par ailleurs. A defaut, il est tenu de cotiser.

Salarie a temps tres partie! (inferieur a un mi-temps)
Le salarie peut choisir de ne pas cotiser s'il doit acquitter une cotisation au mains egale a 10% de sa remuneration.

Le salarie sous contrat a duree indeterminee qui a fait valoir une dispense d'affiliation lars de la mise en place du regime au 1er janvier 2009 doit continuer de produire chaque annee a l'employeur un document etablissant le caractere obligatoire de son adhesion anterieure au 1er janvier 2009 a un autre regime. A defaut, il est tenu de cotiser.

2.2. Prevoyance complementaire obligatoire invalidite et deces

Est et sera affilie obligatoirement au regime la totalite des salaries de l'entreprise presents et a venir, a compter de la date d'effet precisee a !'article 8.

Toutefois, par derogation au principe ci-dessus defini et sans remise en cause du caractere obligatoire du regime, les dispenses d'affiliation suivantes sont admises :

salarie sous contrat a duree determinee (COD)
Si le COD ne souhaite pas adherer au contrat groupe, il doit manifester son refus ecrit sous 8 jours a compter de son embauche. A defaut, il est tenu de cotiser.
Lorsque la duree du COD est egale ou superieure a 12 mois, le salarie doit produire tous documents justifiant de la couverture souscrite par ailleurs. Lorsque la duree du COD est inferieure a 12 mois, le refus n'a pas a etre justifie.

Article 3 - Cotisations

3.1. Taux et assiette

3.1.1. Prevoyance complementaire obligatoire de remboursement des frais de sante

Le taux de cotisation est fixe a 2,24 % du plafond de la securite sociale.
A titre d'information, il correspond en 2012 a 815 € annuels.

3.1.2. Prevoyance complementaire obligatoire invalidite et deces

Les taux de cotisation sont les suivants :

Garantie invalidite : 0,11% de la remuneration annuelle brute
Garantie deces : 0,47% de la remuneration annuelle brute

Le salarie a temps partiel peut demander a cotiser sur un salaire reconstitue a temps complet.

3.2. Repartition des cotisations

Les cotisations obligatoires sont prises en charge par l'entreprise et les salaries dans les conditions suivantes:

3.2.1. Prevoyance complementaire obligatoire de remboursement des frais de sante

Employeur : participation a hauteur de 48,5% du montant total de la cotisation obligatoire
Salarie : participation a hauteur de 51,5% du montant total de la cotisation obligatoire

3.2.2. Prevoyance complementaire obligatoire invalidite et deces

Employeur : participation a hauteur de 33% du montant total de la cotisation obligatoire
Salarie : participation a hauteur de 67% du montant total de la cotisation obligatoire

En cas de suspension du contrat de travail quel qu'en soit son motif, la repartition des cotisations telle que mentionnee aux articles 3.2.1 et 3.2.2 ci-dessus continue de s'appliquer.

3.3. Prelevement des cotisations

L'adhesion etant obligatoire, les salaries ne pourront s'opposer au precompte de leur quote-part de cotisation, qui sera preleve mensuellement sur le salaire.

A defaut de bulletin de salaire, la cotisation fera l'objet d'un appel trimestriel adresse au salarie.

Ju

3.4. Evolution ulterieure de la cotisation

Le taux de cotisation de la garantie complementaire de remboursement des frais de sante est revise annuellement au 1er janvier selon les modalites rappelees par les conditions particulieres du contrat jointes en annexe (« Clause d'evolution des cotisations ») qui prevoient des majorations ou reductions du taux selon !'evolution du rapport sinistres / cotisations, tel que defini dans lesdites conditions particulieres.
Ce compte integre les resultats des garanties obligatoires et facultatives de frais de sante (art. 2.1 et 4.1 du present accord).

La clause de revision sera appliquee pour la premiere fois à la fin de l'exercice 2012 pour l'exercice 2013.

Article 4 – Assurance de groupe facultative

Les garanties à adhesion facultative suivantes, sans participation de l'employeur, sont proposees :

1) Prevoyance complementaire de remboursement des frais de sante

Cette garantie est proposee aux conjoints, concubins (sur presentation d'un certificat de vie maritale), personnes liees par un pacte civil de solidarite (sur presentation de la declaration conjointe de conclusion d'un pacte civil de solidarite) et enfants fiscalement à charge de moins de 26 ans des salaries, ou sans limite d'age pour les enfants à charge reconnus inaptes à travailler (invalidite de categorie 2 ou 3) ou handicapes dans la mesure ou ils ne pen;oivent pas de revenus superieurs à 80% du SMIC.

Les taux de cotisation de la garantie facultative de remboursement des frais de sante sont fixes à :

1,12 % du plafond de la securite sociale pour un adulte
0,65% du plafond de la securite sociale pour un enfant

A titre d'information ces taux correspondent pour 2012 respectivement à 407€ et 236€ annuels.
Comme pour la garantie obligatoire, ces taux feront l'objet d'une revision suivant les modalites prevues à !'article 3.4 ci-dessus.

2) Pension entiere de conjoint survivant, Rente de survie et capital deces supplementaire

Ces garanties sont proposees aux seuls salaries.

Les cotisations des garanties mentionnees aux points 1) et 2) ci-dessus font l'objet d'un precompte, qui sera preleve mensuellement sur le salaire.
A defaut de bulletin de salaire, la cotisation fera l'objet d'un appel trimestriel adresse au salarie.

Article 5 – Garanties

Le contenu des garanties est repris dans la notice d'information jointe en annexe. Il est precise que le contrat complementaire de remboursement des frais de sante est conforme à la definition des contrats dits « responsables », fixes par !'article L.871-1 du Code de la securite sociale et ses textes d'application.

Article 6 – Maintien des garanties

Les conditions de maintien des garanties, en cas de rupture du contrat de travail, sont prevues par les conditions generales des garanties deces, invalidite et remboursement des frais de sante, conformement aux articles 4 et 5 de la loi du 31 decembre 1989 (cf. annexe), et dans le cas d'une rupture du contrat de travail ouvrant droit à prise en charge par le regime d'assurance chomage (non consecutive à une faute lourde), par la reglementation en vigueur (actuellement !'article 14 de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008 complete par son avenant N°3 du 18 mai 2009, voir en annexe).

Article 7 – Commission de suivi

Une commission de suivi de l'accord est constituee, afin d'etudier !'evolution des risques et leur impact :ventuel sur les garanties et les tarifs.

1 {' if Y

Elle est composee de sept membres elus du Comite d'entreprise, et de deux representants de la Direction, lesquels pourront se faire assister sur le plan technique.

La commission de suivi pourra avoir acces a !'ensemble des informations impactant le contrat (hors informations a caractere individuel) et faire des propositions sur tous les aspects relevant de celui-ci (techniques, juridiques, fiscaux).

Elle aura la faculte de se reunir deux fois par an, a !'initiative de la Direction.

Article 8 – Prise d'effet, duree, denonciation

Le present accord est conclu pour une duree determinee de 3 annees a effet du 1er janvier 2012.

Les parties s'engagent a faire un point d'etape apres une annee d'exercice.

Il est convenu que dans !'hypothese, durant cette periode, d'une modification des dispositions legislatives ou reglementaires, notamment en matiere fiscale ou sociale, qui rendraient inapplicable une quelconque des dispositions du present accord, des negociations s'ouvriraient pour examiner les possibilites d'adapter cet accord aux nouvelles conditions legislatives ou reglementaires.

Les parties conviennent expressement que le present accord cessera automatiquement de produire tout effet le 31decembre 2014.

Les signataires se retrouveront au mois de septembre 2014 afin d'etudier les modalites d'un nouvel accord.

Article 9 – Depot

Cet accord sera notifie a !'ensemble des organisations syndicales representatives en application de !'article L2231-5 du code du travail.
Puis, conformement ace dernier article ainsi qu'aux articles L 2231-6, L 2231-7, D 2231-4 du meme code, il sera depose par les soins de la Direction, a l'expiration du delai d'opposition majoritaire de 8 jours et a defaut d'opposition valablement exercee dans ce delai, en deux exemplaires, dont une version electronique aupres de la direction departementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Rennes et remis en un exemplaire aupres du secretariat-greffe du conseil des prud'hommes de Rennes.

Fait a Rennes le 03 10?_ (2,. 12.

Pour la CRAMA Bretagne-Pays de la Loire,

Pour la CFDT,

Pour le SNEEMA CFE CGC,

Pour la CFTC,

Commission paritaire du 18 janvier 2012

ANNEXE

ANI 11/01/08- art. 14 : Ouvrir l'acces à la portabilite de certains droits

« Pour garantir le maintien de l'acces de certains droits lies au contrat de travail, en cas de rupture de celui-ci [1] ouvrant droit à prise en charge par le regime d'assurance ch6mage, un mecanisme de portabilite est, des à present, mis en place pour eviter une rupture de tout ou partie de leur benefice entre le moment ou il est mis fin au contrat de travail du salarie et celui ou il reprend un autre emploi et acquiert de nouveaux droits.

A cet effet, il est convenu :

que les interesses garderont le benefice des garanties des couvertures complementaires sante et prevoyance appliquees dans leur ancienne entreprise pendant leur periode de ch6mage et pour des durees egales à la duree de leur dernier contrat de travail appreciee en mois entiers, dans la limite de 9 mois de couverture.... Le financement du maintien de ces garanties est assure conjointement par l'ancien employeur et l'ancien salarie dans les proportions et dans les conditions applicables aux salaries de l'entreprise ou par un systeme de mutualisation defini par accord collectif. (...) »

Loi n° 89-1009 du 31 decembre 1989

Article 4 :
Lorsque des salaries sont garantis collectivement, dans les conditions prevues à !'article 2 de la presente loi, en vue d'obtenir le remboursement ou l'indemnisation des frais occasionnes par une maladie, une maternite ou un accident, le contrat ou la convention doit prevoir, sans condition de periode probatoire ni d'examen ou de questionnaire medicaux, les modalites et les conditions tarifaires des nouveaux contrats ou conventions par lesquels l'organisme maintient cette couverture :

1o Au profit des anciens salaries beneficiaires d'une rente d'incapacite ou d'invalidite, d'une pension de retraite ou, s'ils sont prives d'emploi, d'un revenu de remplacement, sans condition de duree, sous reserve que les interesses en fassent la demande dans les six mois qui suivent la rupture de leur contrat de travail ;

2° Au profit des personnes garanties du chef de l'assure decede, pendant une duree minimale de douze mois à compter du deces, sous reserve que les interesses en fassent la demande dans les six mois suivant le deces.

Le nouveau contrat ou la nouvelle convention doit prevoir que la garantie prend effet, au plus tard, au lendemain de la demande.
Les tarifs applicables aux personnes visees par le present article peuvent etre superieurs aux tarifs globaux applicables aux salaries actifs dans des conditions fixees par decret.

Article 5 :
Lorsque des salaries sont garantis collectivement, dans les conditions prevues par !'article 2 de la presente loi, contre le risque deces, les risques portant atteinte à l'integrite physique de la personne ou liés à la maternite ou les risques d'incapacite de travail ou d'invalidite, le contrat ou la convention doit prevoir le delai de preavis applicable à sa resiliation ou à son non-renouvellement ainsi que les modalites et les conditions tarifaires selon lesquelles l'organisme peut maintenir la couverture, sans condition de periode probatoire ni d'examen ou de questionnaire medicaux, au profit des salaries concernes, sous reserve qu'ils en fassent la demande avant la fin du delai de preavis.

[1] non consecutive à une faute lourde

Commission paritaire du 18 janvier 2012

CLAUSE D'EVOLUTION DES COTISATIONS

DATE D'EFFET	1er JANVIER 2012
CONTRAT	686594
GARANTIE	COMPLEMENTAIRE FRAIS DE SOINS

Au 31decembre de chaque annee, il est tenu un compte de resultat annuel estime pour le risque frais de soins.

Ce compte de resultat comporte :

AU CREDIT (C)	AU DEBIT (S)
Les primes acquises nettes de frais (12%) et taxes	Les sinistres de l'annee en cours Les « tardifs » de l'annee estimes sur le pourcentage constate de la moyenne des 2 dernieres annees du rapport sinistres tardifs / sinistres annee en cours.

Le rapport annuel (S/C) doit etre proche de 100%.
Le tarif s'exprime sous forme d'un taux applique au plafond annuel de la Securite Sociale. En particulier, si une annee donnee (annee N), le rapport S/C, estime en decembre de l'annee N, reste dans la fourchette [98 %, 102 %], le taux n'est pas modifie l'annee N+1, sauf modifications apportees au regime (transfert de remboursement du regime de base vers le regime complementaire, par exemple).
Si le rapport S/C sort de cette fourchette, le taux sera recalcule pour atteindre un rapport S/C de 100 %. Le nouveau taux, ainsi calcule, sera applique d partir du 1er janvier de l'annee N+1.

---===§§§===---

CJ JCR JU ANC CG

GARANTIES COMPLEMENTAIRES FRAIS DE SOINS
SALARIES GROUPAMA LOIRE BRETAGNE- ANNEE 2012
CONTRAT 686594

MONTANTS DU REMBOURSEMENT MAXIMUM EFFECTUE EN PLUS DU REGIME SOCIAL DE BASE

	PRESTATIONS	REMBOURSEMENT MAXIM.UM
HOSPITALISATION	• FRAIS DE SEJOUR	200 % TARIF DE RESPONSABILITE
	• HONORAIRES	200 % TARIF DE RESPONSABILITE
	• FORFAIT JOURNALIER HOSPITALIER	100 % DEPENSE REELLE
	• TRANSPORTS	200 % TARIF DE RESPONSABILITE
	• CHAMBRE PARTICULIERE (MATERNITE GARANTIE, LIMITATION A 30 JOURS	100 % DEPENSE REELLE
	• LIT D'ACCOMPAGNANT {ENFANT - DE 15 ANS)	100 % DEPENSE REELLE
MEDECINE DE VILLE	• HONORAIRES MEDICAUX, CONSULTATIONS	200 % TARIF DE RESPONSABILITE
	• ACTES EN K, CHIRURGIE EXTERNE	200 % TARIF DE RESPONSABILITE
	• CURES THERMALES	200 % TARIF DE RESPONSABILITE
	• TRANSPORTS	200 % TARIF DE RESPONSABILITE
	• SOINS DENTAIRES	200 % TARIF DE RESPONSABILITE
	• PHARMACIE, PANSEMENTS ET ACCESSOIRES	200 % TARIF DE RESPONSABILITE
PROTHESES ACCEPTEES	• PROTHESES DENTAIRES	300 % TARIF DE RESPONSABILITE
	• PROTHESES ORTHOPEDIQUES ET AUTRES	200 % TARIF DE RESPONSABILITE
	• PROTHESES AUDITIVE$	400 % TARIF DE RESPONSABILITE
OPTIQUE ACCEPTEE 1 FORFAIT /AN / ASSURE	• MONTURE, VERRES, LENTILLES	12 % DU PMSS
OPTIQUE REFUSEE 1 FORFAIT /AN / ASSURE	• LENTILLES	10 % DU PMSS

Anc

cu

ALLOCATIONS SPECIALES 1 FORFAIT / AN / ASSURE	• IMPLANTS DENTAIRES • (HIRURGIE DE LA MYOPIE • VACCIN ANTI-GRIPPE • MEDECINE DOUCE : OSTEOPATHIE,ACUPUNCTURE , CHIROPRACTIE, ETHIOPATHIE	12% DU PMSS 8% DU PMSS 100 % DE LA DEPENSE REELLE 3,5% DU PMSS

ASSISTANCE	·SANTE • PERSONNES EN DEPLACEMENT	SE REPORTER AUX CONDITIONS GENERALES

PMSS : Plafond Mensuel de la Securite Sociale en vigueur au)our de la prestation

La garantie complementaire frais de soins souscrite est un contrat dit " responsable ., , Ace titre, sont pris en charge les actes de prevention suivants :

../ Prevention des caries dentaires pour les enfants de moins de 14 ans
../ Vaccination rubeole, BCG et grippe
../ Examen d'osteodensitometrie pour les femmes de plus de 50 ans
../ Detartrage dentaire
../ Depistage de l'hepatite B
../ Depistage des troubles de l'audition pour les personnes de plus de 50 ans par audiometrie tonale ou vocate

COTISATIONS ANNEE 2012

Salarie : 2,24 % PSS
Conjoint : 1,12 % PSS
Enfant : 0,65 % PSS

CN
JCR

LT
JCR